

Ordre des Sages-Femmes
Chambre disciplinaire de 1ère- instance -
Secteur... -

N°

Mme Y et Conseil départemental de l'Ordre des sages femmes de ...
c/ Mme X
CD ...

Audience du 21 juin 2013
Décision rendue publique
par affichage le 10 juillet 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 16 novembre 2012, la plainte présentée le 30 mai 2012 par Mme Y, élisant domicile, transmise en s'y associant par le conseil départemental de l'Ordre des sages- femmes de ..., et le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2012 dudit conseil; Mme Y et le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... demandent à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de Madame X, sage-femme exerçant...;

Mme Y fait valoir :

- que Mme X, qu'elle consultait pour des séances de rééducation périnéale postérieurement à son accouchement, lui a dérobé un chèque et l'a établi et encaissé sur son compte pour un montant de 369,11 euros; qu'elle a déclaré à la sécurité sociale que cette somme rémunérait un accouchement à domicile ;
- que depuis la découverte de ce vol, Mme X refuse de la rencontrer et ne lui a pas remboursé les 4 séances de rééducation payées d'avance le 29 mars 2012;

Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... fait valoir que la plainte de Mme Y met en évidence :

- une cotation d'honoraires non appropriée (article R. 4127-337 du code de la santé publique);

Vu, en date du 3 janvier 2013, la mise en demeure de produire un mémoire en défense dans le délai de 15 jours adressée à Mme X ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement informées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 21 juin 2013 :

- le rapport de Mme ... ;
- les observations de Mme ... représentant le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ...;

Mme Y et Mme X n'étant ni présentes ni représentées;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant que par courrier enregistré le 30 mai 2012 au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., Mme Y a porté plainte contre Mme X, sage-femme libérale; qu'elle fait valoir, d'une part, que Mme X, qui lui dispensait depuis le 2 février 2012 des soins à la suite de son accouchement en clinique en décembre, lui a dérobé un chèque qu'elle a établi à son compte et encaissé en prétextant qu'il correspondait à la rémunération d'un accouchement à domicile, d'autre part, qu'elle refuse de la recevoir et de lui rembourser les quatre séances de rééducation périnéale qu'elle a payées d'avance; que le conseil départemental, après avoir dressé un procès-verbal de non conciliation le 27 septembre 2012, Mme X n'ayant pas répondu aux convocations, a, le 16 novembre 2012, transmis la plainte de Mme Y à la chambre disciplinaire, en s'y associant et en reprochant à Mme X une cotation d'honoraires non appropriée en méconnaissance de l'article R. 4127-337 du code de la santé publique;

Sur la matérialité et le caractère fautif des faits :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-322 du code de la santé publique:
« *Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de ses fonctions, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci(..)* »; qu'aux termes de l'article R. 4127-337 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits (. ..)* » ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites au dossier et n'est pas contesté que Mme X a frauduleusement rempli et encaissé un chèque dérobé à Mme Y pendant que celle-ci patientait dans une salle annexe de son cabinet ; qu'elle a en outre adressé une fausse déclaration à la sécurité sociale en prétendant qu'il s'agissait de la rémunération d'un accouchement ; qu'elle ne répond pas aux sollicitations de la patiente visant à obtenir le remboursement de séances de rééducation périnéale qu'elle lui a fait payer d'avance;

Considérant que ces faits de vols et escroquerie, commis au surplus dans l'exercice des fonctions de sage-femme au détriment d'une patiente, constituent des manquements aux articles précités du code de déontologie des sages-femmes et des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Sur la sanction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° l'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat , les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° la radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif(...) » ; .*

Considérant qu'en égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X, en répression des manquements précités, la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des sages-femmes ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er: La sanction de la radiation du tableau de l'Ordre des sages-femmes est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X, à Mme Y, au conseil départemental de l' Ordre des sages femmes de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet de la ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme ..., Présidente; Mmes ... membres titulaires.

En présence, siégeant avec voix consultative, de M. le docteur ... praticien-conseil d'un échelon local du service médical désigné par le médecin-conseil régional.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière